
S É N A T

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1967-1968

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 18 avril 1968. — *Présidence de M. Joseph Yvon, vice-président.* — La commission a procédé tout d'abord à l'examen des articles du projet de loi (n° 87, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le statut de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, projet au sujet duquel M. Joseph Yvon avait déjà présenté un exposé d'ordre général.

Article 1^{er}. — A la suite d'un long débat auquel prirent part notamment, outre le rapporteur, MM. Tournan, Sambron, Pauzet, Schmitt, Beaujannot, Poudonson et Bouquerel, la commission a adopté par douze voix contre neuf un amendement tendant à ajouter aux deuxième et troisième alinéas de cet article, après les mots « expert comptable », l'adjectif « agréé ». Cette prise de position a eu pour conséquence l'adoption d'amendements similaires aux articles 2, 6, 7, 8, 10, 12, 15, 18, 19, 22, 23, 24 et 29 ainsi que dans l'intitulé du projet de loi.

Article 2. — Les amendements suivants ont été adoptés :
Rédiger comme suit la fin de l'alinéa a de cet article :
« ... aux conditions d'examen fixées par le décret du 24 août 1963 ».

Entre le cinquième et le sixième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « *En cas de refus, les candidats pourront faire appel de cette décision devant le Comité national du tableau.* »

Rédiger comme suit le début de l'avant-dernière phrase du sixième alinéa de cet article : « *Il leur est délivré une attestation de fin de stage...* ».

Article 3. — Cet article a été adopté sans modification.

Article 4. — Deux amendements ont été adoptés à cet article :

— le premier tendant à substituer à la fin du dernier alinéa les mots « *conseil de surveillance* » à celui de « *directoire* » et à supprimer le recours éventuel à l'Assemblée générale des actionnaires ;

— le second complétant le dernier alinéa par le paragraphe suivant : « *... subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, l'agrément de tout nouvel associé, même en cas de transmission de parts sociales et de cession de ces parts à un associé n'exerçant pas la profession susvisée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts* ».

Article 5. — La commission a proposé d'adopter pour la fin du dernier alinéa la nouvelle rédaction suivante : « ... et des comptes de résultats des entreprises dont il arrête la comptabilité ».

Article 6. — Cet article a été adopté sans autre modification que celle déjà indiquée concernant l'adjonction de l'adjectif « *agrée* ».

Article 7. — La commission a proposé d'insérer au deuxième alinéa, après les mots « *experts comptables stagiaires* », les mots : « *... visés à l'article 4 b de l'ordonnance du 19 septembre 1945...* ».

Article 8. — Cet article a été adopté sous réserve de l'adjonction du mot « *agrée* ».

Article 9. — La commission a proposé de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « *Les experts comptables stagiaires visés à l'article 4 b de l'ordonnance du 19 septembre 1945 n'entrent pas dans le calcul de ce nombre.* »

Article 10. — La commission a adopté à cet article un amendement tendant à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa : « L'exercice illégal des professions d'expert comptable agréé... ».

Article 11. — Cet article a été adopté sans modification.

Article 12. — Cet article a été adopté sous réserve de l'adjonction du mot « agréé ».

Article 13. — La commission a proposé de rédiger comme suit la fin du sixième alinéa de cet article pour le mettre en harmonie avec l'article 23 : « ...dans lesquelles ils possèdent, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital ».

Article 14. — Après intervention de M. Schmitt contestant l'opportunité pour l'Ordre des experts comptables d'intervenir dans le domaine des tarifs, la commission a adopté pour la première phrase du deuxième alinéa de cet article la nouvelle rédaction suivante : « Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles et tarifs qui seront établis par le Conseil supérieur de l'Ordre, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Articles 15, 16, 17 et 18. — Ces articles ont fait l'objet d'une discussion commune.

A l'article 15, la commission a décidé de compléter le deuxième alinéa par les dispositions suivantes : « ...publique, les intéressés devant avoir au moins cinq ans d'inscription au tableau de l'Ordre dans leur catégorie respective ».

Les mêmes dispositions ont été adoptées à l'article 16.

Article 17. — Cet article a été adopté conforme.

Articles 18 et 19. — Ces articles ont été adoptés sous réserve de l'adjonction du mot « agréé ».

Article 20. — La commission a adopté à cet article trois amendements :

— le premier tendant à rédiger comme suit le paragraphe 2° : « 2° d'un conseiller référendaire à la Cour des Comptes et d'un magistrat du tribunal administratif de Paris désigné par le Ministre de l'Intérieur » ;

— le second proposant pour la première phrase du paragraphe 3° la nouvelle rédaction suivante : « 3° de deux membres

du Conseil supérieur de l'Ordre, l'un expert comptable agréé, l'autre comptable agréé, élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement » ;

— le troisième supprimant la deuxième phrase du paragraphe 3°.

Les articles 21 et 22 n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière.

Article 22 bis (nouveau). — La commission a proposé de substituer au deuxième alinéa de cet article les mots « trois mois » à ceux de « quatre mois ».

Article 23. — A cet article dont le rapporteur a souligné l'importance en rappelant l'opposition qu'il a suscitée de la part des intéressés, la commission a adopté les deux amendements suivants après avoir entendu les observations de MM. Pauzet, Tournan et Beaujannot :

Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Art. 7 bis. — Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière et comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation et de revision de comptabilité... »

Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Article 24. — La commission a adopté un amendement tendant à remplacer au deuxième alinéa les mots « l'entrée en vigueur de la présente loi » par les mots « l'entrée en vigueur de la loi n° du portant réforme du statut de l'Ordre... ».

Article 25. — Après avoir entendu sur l'ensemble de ce texte les réserves présentées notamment par MM. Tournan, Poudonson, Schmitt et Barroux, la commission a proposé de modifier comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Art. 9 bis. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° du, le Ministre... ».

Article 26. — Cet article a été adopté sans modification.

Articles 27 et 28. — A ces deux articles, la commission a proposé d'inclure après les mots « sociétés en nom collectif constituées » les mots « actuellement entre membres de l'Ordre... ».

Articles 29, 30 et 31. — Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

La commission a par ailleurs adopté un amendement tendant à insérer dans le texte un *article 32 (nouveau)* ainsi rédigé :

« Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes portant statut de l'Ordre des experts comptables agréés et des comptables agréés.

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

« En tant que de besoin, il substituera l'appellation « expert comptable agréé » à celle d' « expert comptable ».

Le projet de loi, ainsi modifié, a été adopté.

La commission a ensuite chargé M. Blondelle de la représenter auprès du Fonds d'Orientalion et de Régularisation des Marchés agricoles (F. O. R. M. A.).

Puis elle a désigné M. Vade pied comme candidat à la représentation du Sénat au sein du Comité consultatif du Fonds national des abattoirs.

Enfin, le président a informé ses collègues que, pour permettre aux membres de la mission qui vient de se rendre en Belgique et en Hollande de compléter leur information, M. Bastard, Directeur du port du Havre, les conviait à se rendre dans ce port le 14 mai prochain.